

GE_GERICHTE A/326/2013 vom 27. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_326_2013

FR: GE_GERICHTE A/326/2013 du 27 février 2014

IT: GE_GERICHTE A/326/2013 del 27 febbraio 2014

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE ; ASSURANCE D'UNE INDEMNITÉ JOURNALIÈRE ; OBLIGATION DE RÉDUIRE LE DOMMAGE ; DIRECTIVE(INJONCTION) ; VALEUR THÉRAPEUTIQUE ET FIABILITÉ ; CODE DE PROCÉDURE CIVILE SUISSE ; PROCÉDURE SOMMAIRE ; MODIFICATION DE LA DEMANDE ; CONNEXITÉ MATÉRIELLE ; INTÉRÊT MORATOIRE ; DÉPENS | En l'occurrence, les CCA de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie lui permettent certes d'exiger que l'assuré se soumette à un traitement adéquat, mais en aucun cas de choisir le traitement à suivre. Selon la doctrine, on ne saurait non plus tirer de l'obligation générale de réduire le dommage le droit d'imposer à un assuré de se soumettre à un traitement plutôt qu'à un autre, lorsqu'il existe deux options thérapeutiques adaptées. Par conséquent, en l'espèce, le demandeur n'avait pas à renoncer à une arthroplastie du genou pour se soumettre à la ponction-infiltration préconisée par l'expert mandaté par l'assureur. | CPC.227.1; LCA.61; LCA.41

Erwägungen

E. 4

ème paragraphe des CCA, le salaire est converti en salaire annuel et divisé par 365. Il en va de même pour un salaire assuré fixe. L'indemnité journalière est ainsi calculée pour chaque jour civil. Partant, ce sont 122 indemnités qui sont dues en l'espèce au demandeur (30 pour septembre, 31 pour octobre, 30 pour novembre et 31 pour décembre). Le montant de l'indemnité de 315 fr. 40 à la base du calcul du demandeur est identique à celui des prestations déjà versées par la défenderesse. Il n'y a donc pas lieu de s'en écarter. Le total des indemnités journalières s'élève ainsi à 38'478 fr. 80, dont on soustraira la rémunération de 8'958 fr. 15 versée par l'employeur au demandeur pour le mois de septembre. La défenderesse devra ainsi verser un montant de 29'520 fr. 65 au demandeur. 10. Le demandeur conclut au versement d'intérêts moratoires. Ni les CGA, ni les CCA ne stipulent de terme de paiement pour les indemnités journalières. On doit dès lors admettre que la créance est exigible quatre semaines après réception des renseignements nécessaires conformément à l'art. 41 LCA (cf. dans un cas similaire ATF non publié 5C.177/2005 du 25 février 2006, consid. 6.2). Les conséquences de l'exigibilité des prestations se déterminent d'après le droit des obligations, par renvoi de l'art. 100 LCA (CARRÉ, op. cit. , p. 301). Selon l'art. 102 du code des obligations (CO ; RS 220), le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (al. 1). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (al. 2). L'écoulement du délai de quatre semaines prévu à l'art. 41 LCA ne suffit pas à considérer que le jour d'exécution est expiré. En effet, l'art. 102 al. 2 CO

exige une convention entre les parties afin de fixer le jour de l'exécution, alors que le délai de quatre semaines repose sur la loi. De plus, le terme de l'obligation ne peut être déterminé avec précision puisqu'on ne peut savoir à l'avance quand ce délai de quatre semaines commence à courir, le point de savoir si l'assureur dispose de tous les documents étant sujet à interprétation. Ainsi, la doctrine majoritaire considère qu'une interpellation est nécessaire pour que l'assureur soit en demeure (Jürg NEF, Basler Kommentar, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag [VVG], 2001, n. 20 ad art. 41). Une interpellation est une déclaration, expresse ou par acte concludant, adressée par le créancier au débiteur par laquelle le premier fait comprendre au second qu'il réclame l'exécution de la prestation due (Luc THÉVENOZ, Commentaire romand, Code des obligations I, 2^{ème} éd. 2012, n. 17 ad art. 102). En l'espèce, le demandeur ne démontre pas avoir formellement interpellé la défenderesse afin d'obtenir le versement des indemnités journalières. Le courrier qu'il a adressé à l'assurance le 14 août 2012 ne saurait être considéré comme tel puisqu'il n'y exige pas le versement des indemnités journalières dues après l'arthroplastie. A défaut d'une telle interpellation, l'intérêt moratoire n'est dû, en cas d'ouverture d'une action en justice, que dès le lendemain du jour où la demande en justice a été notifiée au débiteur (ATF non publié 5C.177/2005 du 25 février 2006, consid. 6.1). Le taux de l'intérêt moratoire s'élève à 5%, conformément à l'art. 104 al. 1 CO. La demande ayant été transmise à la défenderesse le 28 janvier 2013, on peut admettre que cette dernière l'a reçue le lendemain. Les intérêts moratoires courent ainsi dès le 30 janvier 2013. 11. Le demandeur a conclu à l'allocation de dépens et a d'ailleurs augmenté ses conclusions pour inclure les honoraires de son conseil avant l'ouverture d'instance. Les dépens couvrent même les opérations antérieures au procès, dans la mesure où elles étaient destinées à préparer celui-ci. Dans ce cas, ils ne peuvent être réclamés que dans le cadre des frais de procédure (TAPPY, op. cit. , n. 37 ad art. 95 CPC). Le sort des conclusions amplifiées du demandeur ayant trait aux démarches préalables au dépôt de la demande doit donc être déterminé dans le cadre de l'allocation de dépens. En l'espèce, le demandeur obtenant très largement gain de cause, la défenderesse est condamnée à lui verser une indemnité de 5'500 fr. à titre de dépens, TVA et débours inclus (art. 106 al. 1 CPC; art. 16 à 21 de la loi d'application du code civil et du code des obligations du 7 mai 1981 [LaCC ; RSG E 1 05]; art. 84 et 85 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC ; RSG E 1 05.10]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.